

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 4377 / 2018

Jugement Contradictoire
Du Lundi 04 mars 2019

Affaire :

LA SOCIETE TROPICALE TRANSIT
INTERNATIONALE

Contre

CENTRE DE GESTION AGREE

COFIGES

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
et en premier ressort :

Déclare la SOCIETE TROPICALE TRANSIT
INTERNATIONALE recevable en son
opposition ;
L'y dit mal fondée ;
Dit le Centre de Gestion Agrée dite COFIGES
bien fondée en sa demande en recouvrement de
sa créance ;
Condamne la SOCIETE TROPICALE TRANSIT
INTERNATIONALE à lui payer la somme de
1.232.500 francs au titre de sa créance ;
Condamne la SOCIETE TROPICALE TRANSIT
INTERNATIONALE aux dépens



5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi quatre mars de l'an Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, ALLAH-KOUADIO TIACOH JEAN- CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE TROPICALE TRANSIT INTERNATIONALE Sarl au capital de 200 000 000 F cfa dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, Immeuble Sogelus, 01 BP 8114 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal, Madame TRAORE MARIAM, sa gérante;

Demanderesse, comparaissant et concluant;

D'une part

Et

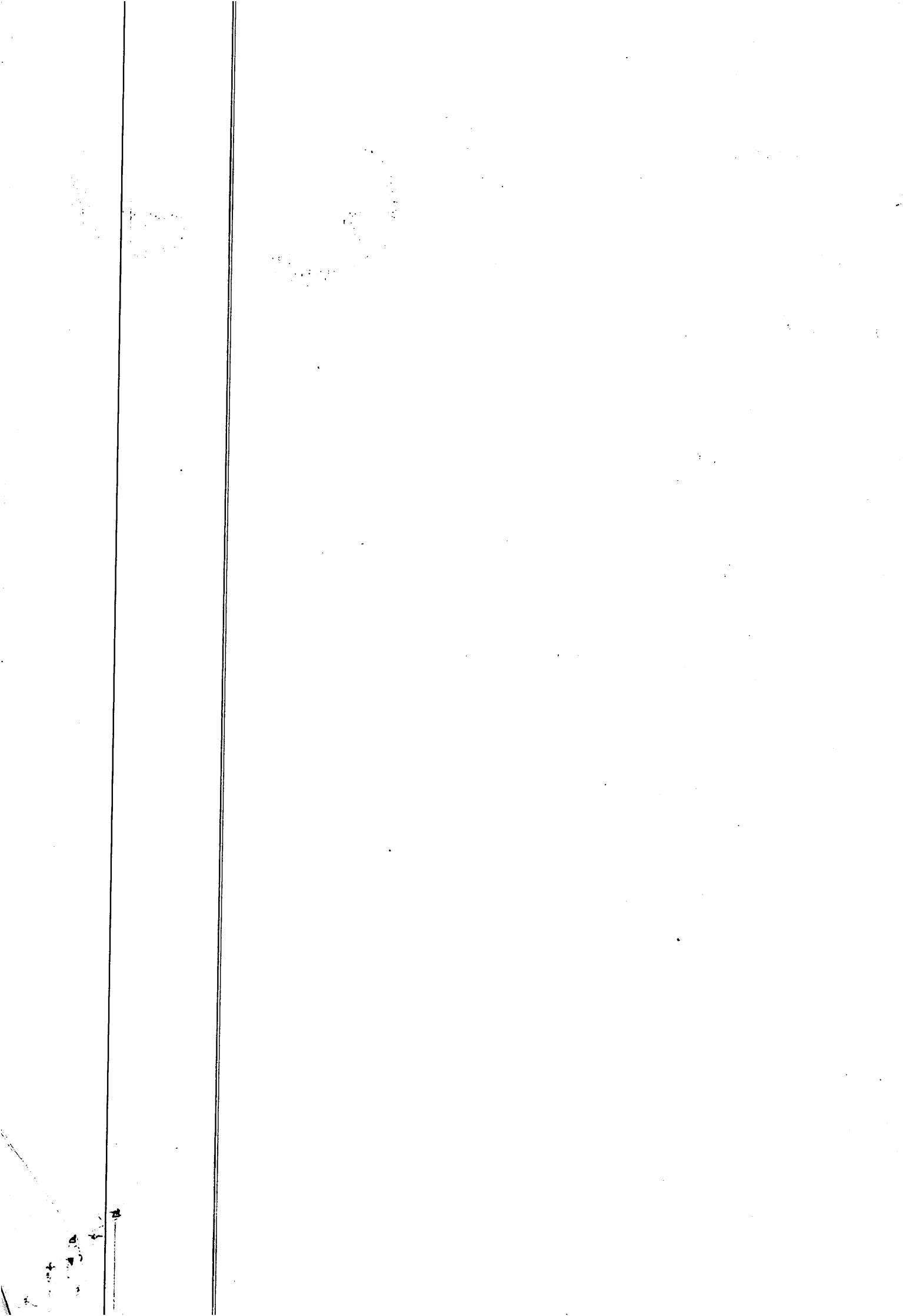
CENTRE DE GESTION AGREE dite COFIGES sarl, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, Immeuble New York Shopping, 20 BP 90 Abidjan 20, tél : 21 00 16 61 / 89 90 18 20 agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal ;

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu

D'autre part

Enrôlé le 20 Décembre 2018, le dossier a été évoqué à l'audience du 24 Décembre 2018 et renvoyé au 31 Décembre 2018 ;

12 07/19 op cultys 1
31 07/19 am corry



A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 158/19 en date du 25 janvier 2019 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 28/01/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 18/02/2019 puis prorogé au 04/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la SOCIETE TROPICALE TRANSIT INTERNATIONALE contre le Centre de Gestion Agrée dite COFIGES relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

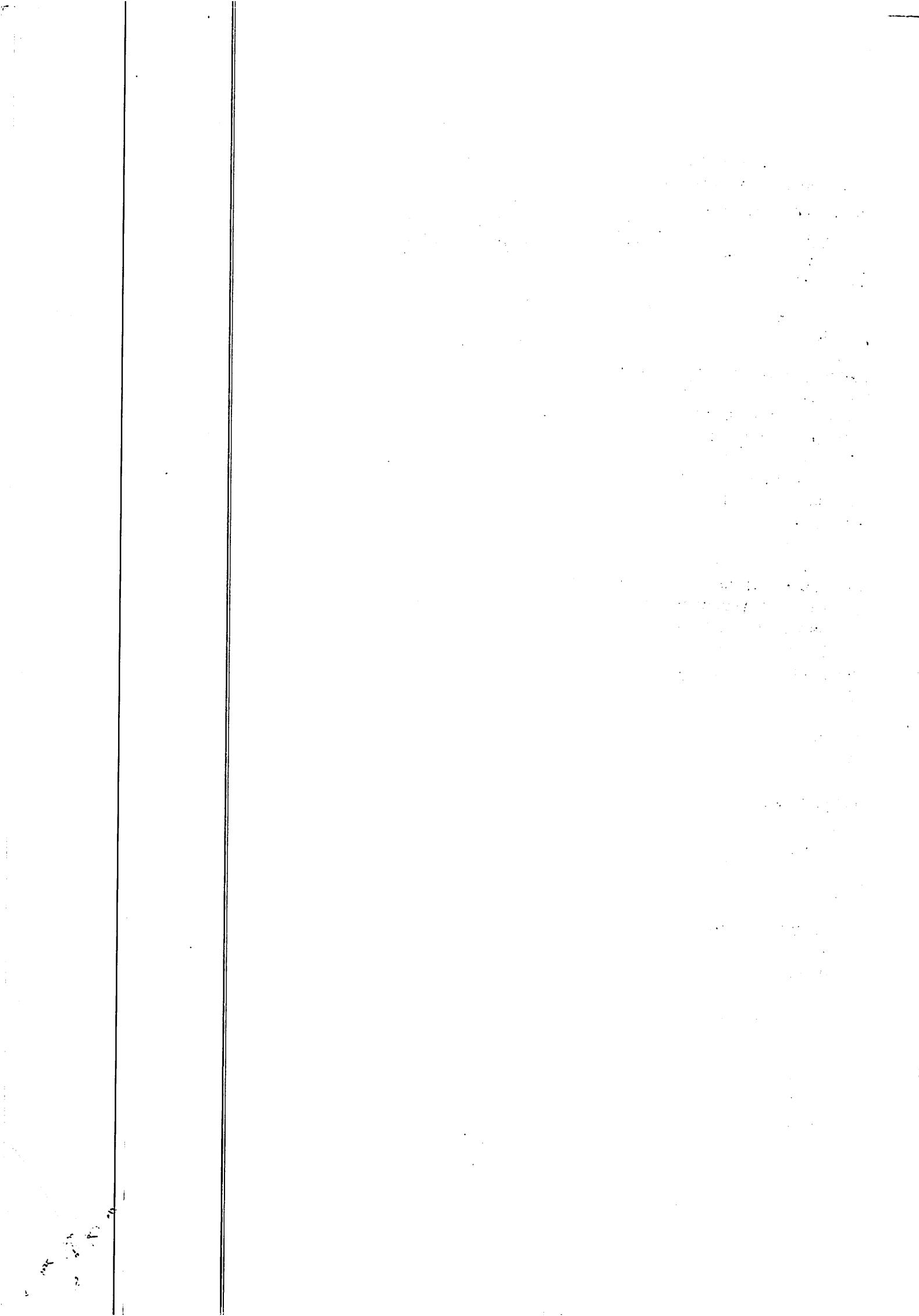
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 novembre 2018, la SOCIETE TROPICALE TRANSIT INTERNATIONALE a assigné le Centre de Gestion Agrée dite COFIGES à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 24 décembre 2018 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Dire que la demande du Centre de Gestion Agrée dite COFIGES est sans objet ;
- Rétracter l'ordonnance querellée ;
- Condamner le Centre de Gestion Agrée dite COFIGES aux dépens ;

Au soutien de son action, la SOCIETE TROPICALE TRANSIT INTERNATIONALE expose que le Centre de Gestion Agrée dite COFIGES a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer N°4451/2018



En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 08 novembre 2018 et cette dernière a formé opposition le 26 novembre 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

AU FOND

Sur la demande en recouvrement de la créance

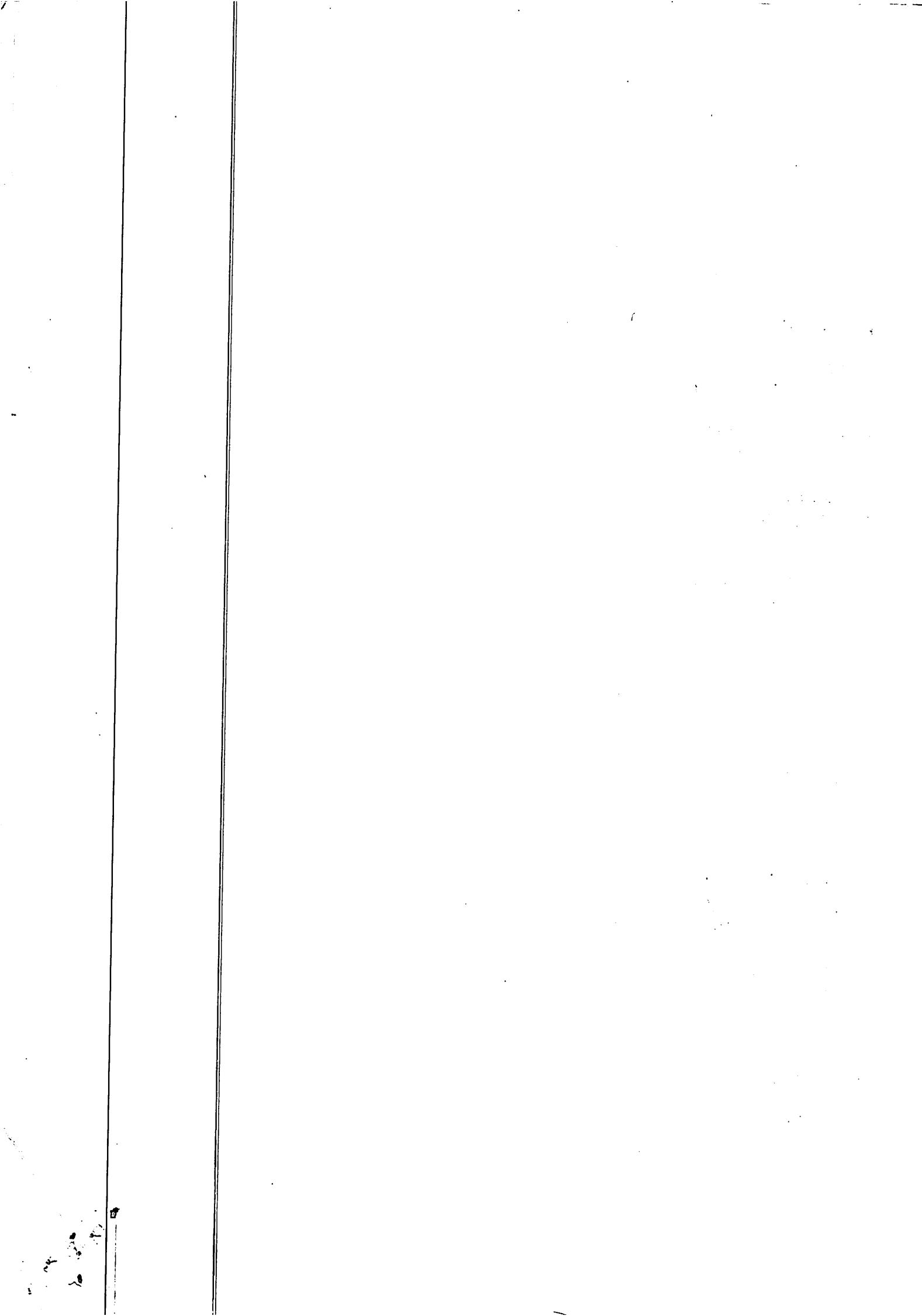
Le Centre de Gestion Agrée dite COFIGES sollicite du Tribunal le recouvrement de sa créance d'un montant de 1.232.500 francs, créance contestée par la SOCIETE TROPICALE TRANSIT INTERNATIONALE au motif que celui-ci n'a pas exécuté ses obligations contractuelles pour lesquelles il réclame réparation ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être déclenchée que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

Il est constant que le Centre de Gestion Agrée dite COFIGES a produit au dossier un état de sa créance, une mise en demeure de payer la somme de 1.232.500 francs, la photocopie d'un chèque d'un montant de 127.500 francs émis à son ordre et délivré par la SOCIETE TROPICALE TRANSIT INTERNATIONALE ainsi qu'un courrier en date du 22 novembre 2017 dans lequel ladite société informait le Centre de Gestion Agrée dite COFIGES qu'elle allait reprendre le paiement de ses prestations à compter du mois de novembre 2017 et lui demande par la même occasion son relevé de compte afin d'analyser et décider d'un commun accord d'un échéancier ;

Il résulte de l'ensemble de ces pièces qu'il existe un contrat d'assistance comptable entre le Centre de Gestion Agrée dite COFIGES et la SOCIETE TROPICALE TRANSIT INTERNATIONALE et que ladite société reste lui devoir une somme d'argent au titre de ses prestations dont le montant n'a pas été indiqué dans le



courrier daté du 22 novembre 2017 ;

Il s'ensuit que le Centre de Gestion Agrée dite COFIGES est créancière de la SOCIETE TROPICALE TRANSIT INTERNATIONALE de la somme de 1.232.500 francs mentionnée dans la mise en demeure et dans l'état de la créance ;

Il est établi que cette somme n'a pas été payée ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer mal fondée l'opposition de la SOCIETE TROPICALE TRANSIT INTERNATIONALE et déclarer bien fondée la demande en recouvrement de la créance du Centre de Gestion Agrée dite COFIGES ;

Il convient dès lors de condamner la SOCIETE TROPICALE TRANSIT INTERNATIONALE à payer au Centre de Gestion Agrée dite COFIGES la somme de 1.232.500 francs au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La SOCIETE TROPICALE TRANSIT INTERNATIONALE succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la SOCIETE TROPICALE TRANSIT INTERNATIONALE recevable en son opposition ;

- L'y dit mal fondée ;

- Dit le Centre de Gestion Agrée dite COFIGES bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

- Condamne la SOCIETE TROPICALE TRANSIT INTERNATIONALE à lui payer la somme de 1.232.500 francs au titre de sa créance ;

- Condamne la SOCIETE TROPICALE TRANSIT INTERNATIONALE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QQ: 00282816
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....06.JUN.2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....43.....
N°.....890.....Bord.....3421.....29.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Entretien et des Techniques

